

DISPOSITIF

Titre 1^{er} – Des immeubles

Chapitre 1^{er}. Du classement

Article 1^{er} **(Texte amendé)**

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue culturel, un intérêt public, sont classés monuments nationaux en totalité ou en partie par arrêté ministériel conformément aux dispositions du présent chapitre.

Il en est de même des immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire ~~supplémentaire~~ ainsi que, d'une façon générale, des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire ~~supplémentaire~~. Un arrêté ministériel détermine le périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire ~~supplémentaire~~. Cet arrêté est notifié aux propriétaires des immeubles compris en tout ou en partie dans ce périmètre.

Article 2

Les immeubles ou parties d'immeubles classés sont répertoriés sur une liste régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Cette liste précise si l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Elle est accompagnée de la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques représentant l'immeuble ou la partie d'immeuble dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Chapitre 2. De la procédure de classement

Article 3

(Texte amendé)

Les immeubles appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés en totalité ou en partie par arrêté ministériel, après avis des propriétaires et du Comité de protection du patrimoine national institué à l'article ~~34~~ **62**.

Article 4

(Texte amendé)

Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article 3, peuvent être classés au titre des monuments nationaux par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut également être saisi d'une proposition de classement émanant du propriétaire lui-même ou de toute association agréée dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa.

Le classement peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux

déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement d'office. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le Tribunal de Première Instance saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

Article 5

A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 7 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Article 6

L'Etat peut toujours, dans les formes prévues par la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue culturel.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ainsi que ceux situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé au classement.

Chapitre 3. Des effets du classement

Article 7

Les effets du classement suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Tout bien meuble incorporé au sein d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé bénéficie de plein droit des effets du classement de ce dernier.

Article 8

(Texte amendé)

Les immeubles classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

Toute personne qui cède un immeuble classé est tenue, de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Toute cession d'un immeuble classé doit, à peine de nullité et dans un délai déterminé par arrêté ministériel, faire l'objet par le propriétaire ou le notaire instrumentaire d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession est soumise aux dispositions du présent article.

Article 9

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, l'immeuble ou la partie d'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, prise après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Article 10

(Texte amendé)

Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, le cas échéant, avec le concours des propriétaires, les travaux de **récupération, de restauration, de réparation** ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation **de l'intégrité matérielle des immeubles ou parties d'immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat, ou à la sauvegarde de l'intérêt public culturel ayant justifié leur classement.**
~~des immeubles ou parties d'immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat.~~

Article 11

Indépendamment des dispositions de l'article 10, lorsque la conservation d'un immeuble ou partie d'immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat. La mise en demeure précise les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le Tribunal de Première Instance statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie des travaux prescrits.

Article 12

(Texte amendé)

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à un jugement définitif et irrévocable, l'Etat peut, soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût lui incombant des travaux exécutés par celui-ci. Le propriétaire peut également solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure d'expropriation, l'Etat n'étant cependant jamais tenu d'y procéder. En ce cas, la part des frais engagés par l'Etat est déduite du montant de l'indemnité à allouer aux expropriés telle que fixée par le ~~€~~Tribunal de ~~p~~Première ~~i~~Instance.

Article 13

Aucune nouvelle servitude légale n'est applicable aux immeubles ou parties d'immeubles classés si elle peut avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble ou partie d'immeuble classé sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

Article 14

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble ou partie d'immeuble classé.

Article 15

(Texte amendé)

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, lorsqu'un immeuble est adossé ou situé dans le périmètre de protection d'un immeuble ou partie d'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire ~~supplémentaire~~, il n'y peut être effectuée aucune construction nouvelle, aucune

démolition ni aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble ou de la partie d'immeuble classé ou inscrit sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, prise après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Chapitre 4. Du déclassement

Article 16

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé est prononcé par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel qui prononce le déclassement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Chapitre 5. De l'inventaire supplémentaire

§ 1. De l'inscription

Article 17

(Texte amendé)

Les immeubles ou parties d'immeubles répondant aux définitions de l'article premier qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt culturel suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel d'inscription est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ~~ne~~ donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

L'inventaire ~~supplémentaire~~ est publié au Journal de Monaco. Il est accompagné de la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques représentant l'immeuble ou la partie d'immeuble dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

§ 2. Des effets de l'inscription

Article 18

L'inscription produit ses effets à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'inscription y afférent au Journal de Monaco.

Ils suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Tout bien meuble incorporé au sein d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble inscrit bénéficie de plein droit des effets de l'inscription de ce dernier.

Article 19

(Texte amendé)

Toute personne qui cède un immeuble inscrit à l'inventaire ~~supplémentaire~~ est tenue, de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

Toute cession d'un immeuble inscrit doit, à peine de nullité et dans un délai déterminé par arrêté ministériel, faire l'objet par le propriétaire ou le notaire instrumentaire d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Le cas échéant, le Ministre d'Etat informe le propriétaire ainsi que le futur acquéreur, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, de son intention d'engager la procédure de classement.

Article 20

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, les propriétaires ne peuvent procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir auparavant informé le Ministre d'Etat de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement.

Le propriétaire peut également, concomitamment ou postérieurement à la demande prévue à l'alinéa premier, solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure de classement. En toute hypothèse, le Ministre d'Etat n'est jamais tenu d'y procéder.

§ 3. De la radiation de l'inscription

Article 21

(Texte amendé)

La radiation totale ou partielle de l'immeuble ou de la partie d'immeuble inscrit à l'inventaire ~~supplémentaire~~ est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel prononçant la radiation est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au ~~j~~Journal de Monaco. La formalité de transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Titre II – Des objets mobiliers

Article 22

Les objets mobiliers, soit meubles par nature, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue culturel, un intérêt public, peuvent être classés

monuments nationaux par le Ministre d'Etat conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les effets du classement prévus par le présent titre s'appliquent à l'égard des immeubles par destination classés qui sont redevenus des meubles par nature ainsi qu'aux meubles par nature qui deviennent des immeubles par destination.

Ils s'appliquent également aux biens immeubles par nature qui sont devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en vertu du titre premier.

Dans le cas des deuxième et troisième alinéas, les effets du classement résultent de l'existence d'un classement antérieur.

Chapitre 1. De la procédure de classement

Article 23

Les objets mobiliers appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés par arrêté ministériel, après avis des propriétaires et du Comité de protection du patrimoine national.

Article 24

(Texte amendé)

Les objets mobiliers appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article ~~203~~ **23**, peuvent être classés par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut également être saisi d'une proposition de classement émanant du propriétaire lui-même ou de toute association agréée dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'objet mobilier est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa.

Le classement peut donner droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement ~~d'office~~. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le ~~Tribunal de~~ **Première Instance** saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

Article 25

La liste des objets mobiliers classés est régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Elle est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

Chapitre 2. Des effets du classement

Article 26

(Texte amendé)

A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 27 à 36 s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier classé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

~~L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.~~

Article 27

Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

Article 28

(Texte amendé)

Toute personne qui cède un objet classé est tenue de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Tout projet de cession volontaire, à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire national doit, dans un délai déterminé par arrêté ministériel, être déclaré au Ministre d'Etat.

La déclaration doit comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien.

Lorsque la déclaration a pour objet une cession à titre onéreux, elle doit comporter le prix.

La déclaration vaut, en ce cas, offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix

fixé. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession à titre onéreux est soumise aux dispositions du présent article.

Lorsque la déclaration a pour objet une cession à titre gratuit, elle doit contenir l'identification du bénéficiaire. L'autorisation ne peut être prononcée par le Ministre d'Etat qu'à la condition que le bénéficiaire soit un héritier du propriétaire au sens du Titre I du Livre III du eCode civil ou l'Etat. Le propriétaire dispose alors de six mois pour parfaire la cession à titre gratuit. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession à titre gratuit est soumise aux dispositions du présent article.

Article 28-1

(Texte amendé)

La cession faite en violation des dispositions de l'article 28 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, soit par le Ministre d'Etat, soit par le propriétaire originaire dans l'une des hypothèses prévues au dernier alinéa.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur à l'encontre duquel les actions sont exercées ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2099 du eCode civil à l'encontre du demandeur. Toutefois, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi a droit au remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire originaire.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux biens perdus ou volés.

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, les cessions publiques d'objets classés sont soumises aux dispositions de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

Tout bien meuble classé peut faire l'objet du droit de préemption reconnu à l'Etat par les dispositions de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

Article 30

(Texte amendé)

L'exportation hors de la Principauté des objets classés s'effectue dans les conditions ci-après énoncées.

L'exportation d'un objet classé peut être autorisée, à titre temporaire, par le Ministre d'Etat, aux fins notamment, de restauration, d'expertise ou de participation à une manifestation culturelle.

Lorsque l'exportation a pour objet de permettre la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'un objet classé, le propriétaire doit en faire déclaration au Ministre d'Etat. Elle doit comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien. Elle vaut demande d'autorisation d'exportation.

Lorsque la déclaration a pour objet de permettre l'exportation aux fins de cession à titre onéreux d'un objet classé, elle doit comporter le prix.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le Ministre d'Etat peut, après avis du Comité de protection du patrimoine national, décider de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, il prononce un arrêté de déclassement valant autorisation d'exportation. Il le notifie au propriétaire. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour parfaire la vente au prix fixé.

Lorsque la déclaration a pour objet de permettre l'exportation aux fins de cession à titre gratuit d'un objet classé, elle doit contenir l'identification du bénéficiaire. L'autorisation ne peut être accordée par le Ministre d'Etat qu'à la condition que le bénéficiaire soit un héritier du propriétaire au sens du Titre I du Livre III du eCode civil. Elle est prononcée dans

les mêmes formes que celles évoquées à l'alinéa précédent. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour parfaire la cession à titre gratuit.

Toute exportation autorisée par le Ministre d'Etat donne lieu au remboursement de l'indemnisation reçue par le propriétaire lors de la constitution du classement, au taux de l'intérêt légal depuis sa perception. Lorsqu'aucune indemnisation n'avait été octroyée, le propriétaire indemnise l'Etat au titre des frais de conservation et de valorisation de l'objet classé.

Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application du présent ~~alinéa~~ article.

Article 30-1

(Texte amendé)

La cession faite en violation des dispositions de l'article 30 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, soit par le Ministre d'Etat, soit par le propriétaire originaire dans l'une des hypothèses prévues au dernier alinéa.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur à l'encontre duquel les actions sont exercées ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2099 du eCode civil à l'encontre du demandeur. Toutefois, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi a droit au remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire originaire.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux biens perdus ou volés.

Article 30-2

Lorsque la nullité est prononcée en application de l'article 30-1, le Ministre d'Etat abroge son arrêté ministériel d'autorisation.

Les effets du classement retrouvent application à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'abrogation au Journal de Monaco.

Article 31

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, le Ministre d'Etat peut interdire l'exportation s'il estime que la conservation ou la sécurité matérielle du bien est mise en péril.

Il peut également l'autoriser en assortissant son autorisation du respect de certaines prescriptions.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article.

Article 32

(Texte amendé)

Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction des Affaires Culturelles.

Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, le cas échéant, avec le concours des propriétaires, les travaux de récupération, de restauration, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation de l'intégrité matérielle des biens meubles classés n'appartenant pas à l'Etat, ou à la sauvegarde de l'intérêt public culturel ayant justifié leur classement.

Article 33

(Texte amendé)

Au moins tous les cinq ans, le Ministre d'Etat fait procéder au récolement des objets classés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents **personnes compétentes**, chargées à cet effet par le Ministre d'Etat.

Article 34

Les services de l'Etat, de la Commune et des établissements publics sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

A défaut, il peut y être pourvu d'office par décision du Ministre d'Etat.

Article 35

Lorsque le Ministre d'Etat estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à la Commune ou à un établissement public, est mise en péril et lorsque la personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, il peut prescrire d'urgence, par décision motivée, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires utiles telles que le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Chapitre III. Du déclassement

Article 36

Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national. L'arrêté ministériel est notifié au propriétaire.

Titre III – De la protection du patrimoine archéologique

Article 37

Le patrimoine archéologique se compose de l'ensemble des éléments rattachés, directement ou indirectement, à l'activité humaine et qui permettent de retracer le développement culturel de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel.

Article 38

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit, conformément au principe de proportionnalité, les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde, par l'étude scientifique, du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Aux fins de mettre en exergue les éléments du patrimoine archéologique, l'Etat veille à l'utilisation de procédés techniques de recherche permettant d'assurer au mieux, en l'état des connaissances scientifiques, la préservation des sols.

Chapitre 1^{er}. De l'archéologie préventive

Article 39

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, en présence de travaux d'aménagement ou de construction, publics ou privés, portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique, la détection, la conservation ou l'étude des biens meubles ou immeubles qui composent ledit patrimoine.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'Etat veille à la bonne exécution des mesures susvisées.

Article 40

Les opérations relevant de l'archéologie préventive sont mises en œuvre, soit par la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, soit, subsidiairement, par des opérations de fouilles.

§ 1^{er}. Du diagnostic d'archéologie préventive

Article 41

Le diagnostic d'archéologie préventive a pour objet l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale du site.

L'Etat dresse, à cet effet, une carte des zones archéologiques du territoire de la Principauté.

L'Etat détermine les zones pour lesquelles les projets de travaux d'aménagement ou de construction feront nécessairement l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Il détermine également les zones pour lesquelles un diagnostic d'archéologie préventive est présumé nécessaire. Dans ce cas, les personnes qui projettent de faire exécuter les travaux d'aménagement ou de construction adressent une demande à l'Etat qui les informe de la nécessité ou non de recourir à un diagnostic d'archéologie préventive. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'Etat est réputé renoncer à la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour une durée de deux années.

L'Etat assure la communication des classifications de zone ainsi établies aux personnes visées à l'alinéa précédent.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

Article 42

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Ministre d'Etat peut toujours, s'il l'estime nécessaire, requérir d'office la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, quelle que soit la zone concernée.

Article 43

(Texte amendé)

Le Ministre d'Etat fait procéder, par les personnes compétentes, au diagnostic d'archéologie préventive.

La nature des opérations nécessaires au diagnostic d'archéologie préventive, son organisation, ses modalités d'exécutions et son financement sont déterminés par ordonnance souveraine.

L'exécution des opérations susvisées doit concilier les exigences de réalisation des travaux et de préservation du patrimoine archéologique.

Article 44

L'exécution du diagnostic d'archéologie préventive donne lieu, dans un délai raisonnable, à l'établissement d'un rapport de diagnostic.

Au vu de ce rapport, le Ministre d'Etat prononce, s'il y a lieu, la poursuite des travaux. Le cas échéant, il peut la subordonner au respect de prescriptions particulières.

Le Ministre d'Etat peut déterminer s'il convient d'assurer la conservation du terrain, notamment par l'ouverture d'une instance de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Il peut également prescrire l'exécution de fouilles d'archéologie préventive.

Ces mesures peuvent être prises alternativement ou cumulativement.

§ 2. Des fouilles d'archéologie préventive

Article 45

Le Ministre d'Etat fait procéder, par les personnes compétentes, aux fouilles d'archéologie préventive.

Les modalités d'organisation, d'exécution et de financement des fouilles d'archéologie préventive sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 46

L'exécution des mesures de fouilles d'archéologie préventive donne lieu à la rédaction d'un rapport de fouille. Il permet la détermination des mesures à prendre pour assurer la protection du patrimoine archéologique.

§ 3. Des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive

Article 47

Toute découverte archéologique issue des opérations d'archéologie préventive doit immédiatement être déclarée au Ministre d'Etat.

La conservation du mobilier archéologique et des vestiges immobiliers issus des opérations d'archéologie préventive est confiée à l'Etat pendant le temps nécessaire à leur étude scientifique.

Cette étude donne lieu à la rédaction d'un rapport. Celui-ci est notifié au propriétaire du terrain et, éventuellement, aux maîtres de l'ouvrage et entrepreneurs.

Article 48

(Texte amendé)

Par dérogation aux dispositions de l'article 446 du eCode civil, la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est répartie à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

Si, dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport visé à l'article précédent, le propriétaire n'a pas réclamé la mise en possession des biens mobiliers susvisés, il est réputé avoir renoncé à son droit de propriété. La propriété des biens est alors transférée de plein droit à l'Etat.

Le propriétaire qui entend conserver la propriété des biens meubles archéologiques peut solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication, le propriétaire dûment indemnisé. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, sa fixation est confiée au Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à la demande du propriétaire.

En cas d'inaction du propriétaire, l'Etat peut émettre une offre d'achat. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'offre. En cas d'acceptation, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de son acceptation.

Il peut également proposer le mobilier archéologique à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 49

(Texte amendé)

La propriété des vestiges immobiliers est régie conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} **premier** de l'article précédent.

Le propriétaire qui n'a pas manifesté son intention de conserver la propriété des vestiges immobiliers découverts dans un délai d'un an à compter de leur découverte est réputé y avoir renoncé. La propriété est alors transférée de plein droit à l'Etat.

Le propriétaire ayant manifesté une volonté contraire peut toujours solliciter de l'Etat qu'il poursuive l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat peut toujours y procéder d'office. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à la demande du propriétaire.

En cas d'inaction du propriétaire, l'Etat peut émettre une offre d'achat. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'offre. En cas d'acceptation, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de son acceptation.

Il peut également proposer les vestiges immobiliers à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 50

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'applications du présent paragraphe.

Chapitre 2. De l'archéologie programmée

§ 1. Des fouilles et sondages

Article 51

(Texte amendé)

Toute personne ayant l'intention de procéder, sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, à des opérations de fouille ou de sondage doit, préalablement, obtenir l'autorisation du Ministre d'Etat.

La demande comprend nécessairement l'endroit précis ainsi que la durée estimée des opérations envisagées. Lorsque les opérations doivent être effectuées sur le terrain d'autrui, le demandeur doit joindre, à peine d'irrecevabilité, le consentement écrit du propriétaire.

Seules les opérations de fouille ou de sondage ~~aux fins de recherche scientifique à des~~ **fins autres que lucratives** peuvent recevoir autorisation.

Article 52

L'autorisation est prononcée par arrêté ministériel après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Elle énonce les modalités d'organisation et d'exécution des opérations de fouille ou de sondage ainsi que les prescriptions que l'auteur desdites opérations devra impérativement respecter sous peine d'encourir la révocation de l'autorisation.

Les fouilles sont exécutées sous la responsabilité du pétitionnaire ou de la personne qu'il désigne expressément et régulièrement à cet effet.

Article 53

(Texte amendé)

L'Etat peut procéder, sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, aux opérations de fouille et de sondage qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser la protection ou la valorisation du patrimoine archéologique national, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Lorsque les opérations doivent être effectuées sur le terrain d'autrui, l'Etat doit recueillir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire.

L'Etat peut toujours, dans les formes prévues par la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt archéologique qu'il offre.

Il peut également, conformément aux dispositions de la présente loi, ouvrir une instance de classement. Complémentairement aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, le Ministre d'Etat prescrit, **en ce cas**, les opérations nécessaires à la mise en exergue du mobilier et des vestiges archéologiques.

Article 54

(Texte amendé)

Toutes opérations de fouille ou de sondage effectuées sur le terrain d'autrui donnent lieu à indemnisation du propriétaire, déterminée à l'amiable ou à dires d'expert.

Cette dernière comprend, notamment, la privation temporaire de la jouissance des terrains et, le cas échéant, la perte de valeur consécutive aux dégradations matérielles résultant des opérations susvisées.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation est fixée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

§ 2. Des découvertes archéologiques

Article 55

(Texte amendé)

Toute découverte archéologique issue des opérations de fouille doit immédiatement être déclarée au Ministre d'Etat. Ce dernier prend les mesures nécessaires à la conservation aux fins d'étude scientifique du mobilier et des vestiges **immobiliers** archéologiques ainsi découverts.

En toute hypothèse, l'étude ne saurait excéder un délai raisonnable.

A expiration de ce délai ou lors de l'achèvement des études, il est procédé à la répartition de la propriété des découvertes archéologiques.

Article 56

(Texte amendé)

La propriété du mobilier archéologique est répartie à parts égales entre le propriétaire du fonds et l'inventeur.

L'Etat peut toutefois revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le cas échéant, les frais d'expertises sont déduits de cette indemnité. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf stipulations contraires, la répartition de l'indemnité entre le propriétaire et l'inventeur se fait à parts égales. A défaut d'accord amiable, la répartition sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'Etat peut renoncer à l'~~achat~~ **acquisition découlant de l'exercice de l'action en revendication** dans un délai de deux mois à compter de la fixation définitive de la valeur du

bien **conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article**. Dans ce cas, il reste tenu des frais d'expertise.

Le propriétaire ou l'inventeur peut solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication des découvertes. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à leur demande. En cas d'exercice de l'action en revendication par l'Etat, la répartition de l'indemnisation se fait selon les modalités prévues au présent article.

L'Etat peut également proposer le mobilier archéologique à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 57

(Texte amendé)

La propriété des vestiges immobiliers est répartie, sauf stipulations contraires, à parts égales entre le propriétaire du terrain et l'inventeur.

Ils peuvent solliciter de l'Etat qu'il poursuive l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat peut toujours y procéder d'office. En toute hypothèse, il n'est jamais tenu d'accéder favorablement à leur demande.

Il peut également proposer les vestiges immobiliers à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 58

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre 3. Des découvertes fortuites

Article 59

Constitue une découverte fortuite tout bien meuble ou immeuble intéressant ou susceptible d'intéresser le patrimoine archéologique de la principauté et dont la révélation, par un procédé quelconque, ne trouve pas sa source dans une fouille établie conformément à l'exécution d'une opération d'archéologie préventive ou programmée.

Article 60

Le propriétaire ou l'inventeur a l'obligation de déclarer immédiatement au Ministre d'Etat le mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers ainsi découverts. Le déclarant en assure la conservation temporaire.

Si le mobilier archéologique a été mis en garde chez un tiers, celui-ci a l'obligation de déclarer dans les mêmes conditions. Il en assure la conservation temporaire.

Le Ministre d'Etat prescrit, dans un délai de deux mois, toutes mesures nécessaires à la conservation des découvertes fortuites. Il peut proposer le mobilier ou les vestiges immobiliers archéologiques à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Ministre d'Etat peut ordonner la réalisation de fouilles archéologiques conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre III.

Le propriétaire ou l'inventeur peut aussi solliciter du Ministre d'Etat une autorisation de procéder à des opérations de fouille ou de sondage conformément aux dispositions de l'article 51. Elles sont soumises aux dispositions du chapitre 2 du Titre III.

Article 61

La propriété du mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers est régie respectivement par les dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

Titre IV – Du Comité de protection du patrimoine national

Article 62

(Texte amendé)

Il est créé un Comité de protection du patrimoine national, obligatoirement consulté pour avis conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité de protection du patrimoine national est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant
- le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;
- le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant ;
- le Conservateur du Nouveau Musée National de Monaco ou son représentant ;
- le Directeur du Musée National d'Anthropologie Préhistorique ou son représentant ;
- trois représentants du Conseil National choisis en son sein ;
- trois représentants du Conseil Communal choisis en son sein ;
- trois personnalités **internationalement reconnues** désignées **par ordonnance souveraine**, à en raison de leurs compétences **et connaissances en matière de protection et de conservation du patrimoine**, ~~par ordonnance souveraine, dont une personnalité internationalement reconnue pour ses connaissances en matière de protection et de conservation du patrimoine~~
- un spécialiste de la Préhistoire, de la Préhistoire récente et de la Protohistoire.

Il est présidé par le Directeur des Affaires Culturelles ou, le cas échéant, son représentant.

Les modalités de fonctionnement du Comité sont déterminées par ordonnance souveraine.

Titre V – Dispositions pénales

Article 63

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 8 relatifs à la cession d'un immeuble classé, du premier ou deuxième alinéa de l'article 28 relatifs à la cession d'un objet mobilier classé, ou du dernier alinéa de l'article 33 relatif à la présentation des objets mobiliers classés.

Article 64

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre, soit les dispositions de l'article 5 relatif aux effets de la proposition de classement, soit de l'article 13 relatif aux servitudes ou de l'article 32 relatif à la modification d'un objet mobilier classé.

Article 65

Est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions des articles 9, 15 ou du premier alinéa de l'article 20.

Le juge peut ordonner, le cas échéant, la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la mise en conformité des constructions avec les conditions de l'arrêté d'autorisation. Il impartit au contrevenant, sous peine d'astreinte, un délai pour l'exécution des mesures ordonnées.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Article 66

(Texte amendé)

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un

objet mobilier classé en violation du ~~deuxième~~ **cinquième** ou ~~du troisième~~ **dernier** alinéa de l'article 248 ou de l'article 30.

Article 67

(Texte amendé)

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du eCode pénal, le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations de fouille ou de sondage en violation du premier alinéa de l'article 51 ou du dernier alinéa de l'article 60 relatifs à l'autorisation administrative d'exécution des opérations de fouille ou de sondage, du deuxième alinéa de l'article 52 relatif aux modalités d'exécution desdites opérations, du premier alinéa des articles 47 ou 55 ou du premier ou deuxième alinéa de l'article 60 relatifs à la déclaration des découvertes archéologiques.

Article 68

(Texte amendé)

Est inséré au Code pénal un article 377-1 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du eCode pénal, le fait, pour toute personne, de détruire, détériorer ou dégrader volontairement les biens ci-après énoncés :

1°) les immeubles ou meubles classés, ou en instance de classement, au titre des monuments nationaux ;

2°) les immeubles inscrits à l'inventaire ~~supplémentaire~~ ;

3°) les découvertes archéologiques, quel que soit le procédé de leur découverte ;

4°) les immeubles sur lesquels ~~se~~ déroulent des opérations archéologiques. »

Article 69

Les infractions à la présente loi sont constatées par des agents habilités, placés sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 70

(Texte amendé)

L'Etat participe, dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire ~~supplémentaire~~ ainsi que des objets mobiliers classés.

Article 71

(Texte amendé)

Les propriétaires d'immeubles ou de meubles classés, ainsi que les propriétaires d'immeubles inscrits à l'inventaire ~~supplémentaire~~, sont tenus d'en permettre l'accès au public.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

Article 72

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Sont nuls et de nul effet les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence de faire échec aux dispositions de la présente loi.

